



Fédération Française de Football
Ligue des Pays de la Loire
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

PÔLE ARBITRAGE :
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE**

**CANDIDATURE A LA FONCTION
D'ARBITRE AUXILIAIRE
DE DISTRICT**

Saison 2021/2022
Date limite d'inscription : 7 novembre 2021

Dossier d'inscription

(prendre connaissance des dispositions règlementaires avant de compléter le dossier pages 3 et 4)

Nom du Candidat _____ Prénom _____

Club d'appartenance

N° d'affiliation du Club

O-O-O

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

N° Tél. Domicile : 0.....

N° Portable : 0

Adresse mail personnelle _____

Date de Naissance : ____/____/____

Lieu de Naissance Département.....

Nationalité

Profession

Renseignements complémentaires :

N° de licence dirigeant : _____

Depuis quand êtes vous licencié au club ?

Êtes-vous joueur ? OUI - NON (rayer la mention inutile)

Si oui, N° de licence : _____

Depuis quand êtes vous licencié au club ? _____

Nom du référent arbitre du club :

Nous déclarons avoir pris connaissance des dispositions réglementaires annexées à ce dossier.

Le / / 2021

Signature du candidat

Je soussigné M _____
Président(e) du Club, avoir pris
connaissance, dans son intégralité du
règlement ci-dessous

Signature du Président du club
d'appartenance

Cachet du Club

Pièces à joindre :

- Deux photos d'identité
- Une photocopie de pièce d'identité officielle
- Une photocopie de la licence à jour avec l'autorisation médicale d'aptitude à l'arbitrage occasionnel
- La somme de 40€ sera débitée du compte club.

Règlement Intérieur de l'Arbitrage
ANNEXE 7 - LES ARBITRES AUXILIAIRES

Extraits du Statut de l'Arbitrage :

Article 11 - Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les **arbitres-auxiliaires**.

Article 13 : En outre, il est mis en place une fonction d'**arbitre-auxiliaire**, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

Tout **arbitre-auxiliaire** peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Article 18

2. **L'arbitre-auxiliaire** est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

Article 33

g) les **arbitres-auxiliaires**, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

Dispositions L.F.P.L. : Les **arbitres-auxiliaires** à l'exclusion des arbitres-auxiliaires assistants couvrent leur club s'ils réalisent les quotas et si l'équipe supérieure de leur club opère dans une division inférieure à la deuxième division de District. Les Assemblées Générales des Districts pourront adopter des dispositions particulières pour leur ressort territorial.

Article 41 -Nombre d'arbitres

4. **Dispositions L.F.P.L. :** Nombre d'arbitres global

- les clubs éligibles à la comptabilisation des **arbitres auxiliaires** doivent avoir à minima un arbitre officiel.

Pour bénéficier de la couverture d'une obligation par un arbitre auxiliaire, **le club doit disposer au minimum d'un arbitre officiel licencié au club.**

Conditions de candidature pour devenir Arbitre Auxiliaire :

1. Être licencié majeur (dirigeant ou joueur)
2. Participer à une formation obligatoire dont un examen théorique et un examen pratique de l'arbitrage, l'autorisant à arbitrer son club à domicile comme à l'extérieur
3. Suivre une formation continue avec un stage de début de saison et une réunion de fin de saison pour valider sa fonction d'arbitre auxiliaire pour la saison en cours
4. Un arbitre auxiliaire a les mêmes obligations médicales qu'un arbitre officiel.

Conditions de couverture :

- a) un candidat arbitre auxiliaire, après sa formation, doit faire 16 matchs pour couvrir son club, dont au minimum 8 matchs au centre et le reste à la touche avec un arbitre officiel ou un arbitre auxiliaire d'un autre club.

Ou bien deux candidats arbitres auxiliaires-joueurs doivent faire 16 matchs au total pour couvrir leur club, chacun devant faire au minimum 4 matchs au centre et le reste à la touche avec un arbitre officiel.

- b) les saisons suivantes, un arbitre auxiliaire titulaire renouvelant sa fonction doit faire 20 matchs pour couvrir son club, dont au minimum 10 matchs au centre et le reste à la touche avec un arbitre officiel ou un arbitre auxiliaire d'un autre club.
Ou bien deux arbitres auxiliaires-joueurs doivent faire 20 matchs au total pour couvrir leur club, chacun devant faire au minimum 5 matchs au centre et le reste à la touche avec un arbitre officiel.
- c) Les matchs seront pris en compte sur les catégories seniors (ne sont pas pris en compte les loisirs), ainsi que les catégories U19, U18 et U17 masculin et U18 féminine. Concernant les catégories U19, U18 et U17 (compétition à 11), le maximum de match sera de 10 dont 5 matchs minimum au centre.

Conditions pour être candidat au titre d'arbitre officiel de district

Un arbitre auxiliaire peut, à sa demande, intégrer le corps des arbitres officiels.

La demande d'intégration doit être adressée au District avant le 1er mars de la saison en cours. L'intégration sera effective au 1er Juillet suivant et l'arbitre pourra être comptabilisé comme arbitre officiel pour son club au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison suivante.

Le postulant doit :

- justifier de deux ans de pratique régulière en qualité d'arbitre auxiliaire,
- avoir satisfait aux exigences du statut de l'arbitre auxiliaire pendant deux saisons consécutives, dont la saison en cours.

La demande d'intégration est validée par la CDA, qui pourra évaluer les compétences du postulant par un entretien et /ou par une observation sur le terrain. L'intégration est prononcée par le Comité de Direction sur proposition de la CDA.